

REPOBLIKAN'I MADAGASIKARA
Tanindrazana - Fahafahana - Fandrosoana

ASSEMBLEE NATIONALE

LOI n° 2001 - 001

**Relative à l'abrogation de la Loi n° 95-019 du 18 septembre 1995 portant
Statuts de la Société Anonyme Caisse d'Epargne de Madagascar**

EXPOSE DES MOTIFS

Par la publication de la Loi n° 95-019 du 18 septembre 1995 portant Statuts de la Société Anonyme Caisse d'Epargne de Madagascar, l'Etablissement Public à Caractère industriel et Commercial Caisse d'Epargne de Madagascar (EPIC-CEM) a été transformé en Société Anonyme. Or, jusqu'à ce jour, cette transformation n'a pas été effective du fait que les décrets d'application n'ont pu être élaborés à cause des incohérences avec le droit commun sur les sociétés anonymes à Madagascar.

A cet effet, la Loi n° 95-019 du 18 septembre 1995 est trop compliquée et trop lourde pour un statut de société anonyme. La Caisse d'Epargne de Madagascar en tant que société anonyme doit se conformer aux dispositions du droit commun relatif aux sociétés anonymes.

Pour ces motifs, il est nécessaire d'abroger la Loi n° 95-019 portant statuts de la Société Anonyme Caisse d'Epargne de Madagascar du 18 septembre 1995. Ses statuts seront élaborés par l'assemblée générale constituée des actionnaires et des textes réglementaires fixeront en tant que de besoin, les modalités d'application de la présente loi.

Tel est l'objet de la présente Loi.

REPOBLIKAN'I MADAGASIKARA
Tanindrazana - Fahafahana - Fandrosoana

ASSEMBLEE NATIONALE

LOI n° 2001 - 001

Relative à l'abrogation de la Loi n° 95-019 du 18 septembre 1995 portant Statuts de la Société Anonyme Caisse d'Epargne de Madagascar.

L'Assemblée Nationale a adopté en sa séance du 10 mai 2001,
Le Sénat a adopté en sa séance du 23 mai 2001, la Loi dont la teneur suit :

Article premier : Les dispositions de la Loi n° 95-019 du 18 septembre 1995 portant Statuts de la Société Anonyme Caisse d'Epargne de Madagascar sont abrogés.

Article 2 : Est autorisée la création d'une société anonyme dont le nombre d'actionnaires sera, à titre temporaire, inférieur à sept. L'Etat y sera majoritaire. Son activité initiale sera celle de la Caisse d'Epargne de Madagascar.

Article 3 : Des textes réglementaires fixeront en tant que de besoin, les modalités d'application de la présente Loi.

Article 4 : La présente Loi sera publiée au Journal Officiel de la République.
Elle sera exécutée comme Loi de l'Etat.

Antananarivo, le 23 mai 2001

LE PRESIDENT DE L'ASSEMBLEE NATIONALE,

LE PRESIDENT DU SENAT,

RAKOTOMANANA Honoré.

ANDRIANARISOA Ange C. F.